

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Naturalisation

Contrôles à caractère discriminatoire (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f150.html>)

Contrôles à caractère discriminatoire

Exemple: *une employée de police effectue plusieurs visites chez un requérant musulman originaire de Turquie. Elle lui pose notamment des questions particulièrement détaillées sur l'importance de la religion au quotidien au sein de sa famille.*

Pour pouvoir apprécier correctement si les conditions posées pour la naturalisation sont remplies, les autorités ont besoin d'informations, parfois sensibles, sur la personne requérante. Néanmoins, les contrôles effectués pour des motifs racistes et qui ne sont pas nécessaires pour la naturalisation peuvent, selon les circonstances, empiéter sur la sphère privée (art. 17 LN) et par conséquent constituer une atteinte à la personnalité (art. 28 CC), une violation de l'interdiction de discriminer inscrite à l'art. 8 al. 2 Cst. et une violation des règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). En outre, la personne qui a effectué les contrôles à caractère discriminatoire doit immédiatement se récuser.

Les données personnelles qui ne revêtent aucune importance pour la décision de naturalisation ne doivent pas être recueillies ni communiquées (protection de la sphère privée en vertu de l'art. 17 LN, l'art. 13 Cst. et l'art. 8 CEDH). Les membres des autorités doivent en outre traiter les informations avec précaution et ne sont autorisées à les transmettre à d'autres services qu'à des conditions clairement définies (cf. art. 45 LN et art. 12 LPD). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut aussi saisir des données sensibles, telles que les opinions religieuses les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives, dans un système d'information électronique (art. 44 LN). Ces données sont toutefois confidentielles et ne peuvent être transmises aux cantons et aux communes que si ces derniers en ont besoin pour accomplir leurs tâches (art. 45 LN).

Les personnes concernées peuvent dénoncer auprès de l'autorité de surveillance ou du/de la préposé/e à la protection des données compétent/e tout traitement (la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction) effectué par les autorités de leurs données personnelles particulièrement sensibles et qui sont sans rapport avec l'examen de la demande de naturalisation. Le traitement illicite des données personnelles du candidat peut être invoqué comme motif de recours devant l'autorité de recours compétente.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit